

## Arrêt

n° 64 121 du 29 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa, née le X à Eseka, de confession religieuse protestante et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 31 juillet 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 31 août 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Vous rencontrez, [C] une française lors de la « journée internationale de la femme », le 8 mars 2008 à Eseka. Vous sympathisez très vite et elle vous invite à Yaoundé afin de vous présenter à ses amis. Vous la rejoignez le 11 mars 2008. Durant, votre séjour à Yaoundé [C] vous annonce qu'elle est attirée par vous et qu'elle ne sort qu'avec les femmes. Après quelques hésitations vous cédez et entretenez une relation de deux semaines. En repartant pour la France, elle vous remet une somme de 300.000 Fcfa pour ouvrir votre salon de coiffure et vous promet de revenir chaque quatre ou six mois mais vous n'aurez plus jamais de ses nouvelles. En avril 2008, sur le chemin du marché, vous racontez cette aventure à votre camarade classe, G., elle vous confie son désir d'avoir des rapports sexuels avec une femme si l'occasion se présente. Elle passe la nuit chez vous et vous lui faites l'amour. Depuis vous vous voyez régulièrement pour les rapports sexuels, jusqu'au mois d'octobre 2008 où son frère vous surprend en plein ébat dans votre salon. Il prévient directement son père qui vous fait arrêter. Vous êtes conduites à la gendarmerie d'Eseka où vous restez sept jours avant d'être transférée et incarcérée à la prison centrale d'Eseka pendant 4 mois. Vous êtes libérée grâce à l'intervention du maire de cette ville. Après votre libération, vous partez pour Yaoundé chez L., un camarade de classe. Un jour dans un taxi vous sympathisez avec une fille du nom de [M. M.], elle vous invite à boire un verre et vous questionne sur votre préférence sexuelle, vous répondez que vous êtes homosexuelle. Vous entretenez une relation durant un mois et demi. Un jour son père, général à l'armée, vous attrape dans son salon en plein ébat. Il sort son arme pour vous tirer de dessus, sa fille s'interpose et vous parvenez à fuir par la fenêtre. Le lendemain, L. vous prévient qu'il y a un mandat d'arrêt contre vous et vous aide à quitter le pays. Vous partez successivement au Gabon et en Guinée-équatoriale où des agents (secrets) ont retrouvé votre trace. Le 29 juillet 2009, vous revenez au Cameroun. Vous passez la nuit dans une paroisse. Le 31 juillet 2009 vous embarquez, à l'aide d'un passeur, pour la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant une preuve valable des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.*

*Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes homosexuelle et que cela a été découvert. Or, vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire en cette réalité.*

*En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation avec [M.M], vous ne mentionnez qu'une soirée à l'hôtel Hilton. Vous ne pouvez évoquer aucun loisir, cadeau,*

ou encore dispute et autre contrariété que vous auriez partagé [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p. 18.]. Le Commissariat général estime que cette évocation n'est guère révélatrice d'une relation intime quotidienne. De même, vous êtes incapable de donner la date exacte du début de votre relation amoureuse, de mentionner sa date de naissance, le nom des ses amis et sa profession [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.15]. Cette même constatation peut être faite par rapport à votre amie [G]. Alors que vous prétendez avoir entretenue une première relation amoureuse avec cette camarade de classe et amie d'enfance, vous ignorez également sa date de naissance et vous ne pouvez préciser la durée de cette relation. Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que cette relation n'a jamais existé.

Deuxièmement, si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuelle.

Par exemple, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre homosexuel au Cameroun. Il n'est pas déraisonnable de penser que même si vous n'avez jamais fréquenté ces lieux, la réalité de votre homosexualité aurait dû vous conduire à avoir votre attention attirée par ces lieux, et donc de pouvoir évoquer leur existence [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.19-20].

Ensuite, il faut relever votre incapacité à nous informer de manière circonstanciée sur les faits marquants de l'actualité camerounaise liés à l'homosexualité [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.20]. De plus, vous ne connaissez aucune association au Cameroun qui milite en faveur des droits des homosexuels ni A. N., présidente d'ADEFHO et avocate de la cause homosexuelle au Cameroun. [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.20]. En tant, qu'homosexuelle et ayant vécu au Cameroun vous n'avez jamais cherché à être membre d'une quelconque association de défense des droits des homosexuels ou à suivre l'actualité concernant les homosexuels dans votre pays. Notons que votre démarche, six mois après votre arrivée dans le Royaume, pour vous affilier dans une association homosexuelle dont vous ignorez les activités et l'adresse, constitue une indication sérieuse du caractère opportuniste de cette affiliation dans le seul ou principal but de créer les conditions nécessaires à la cause de la présente requête.

Par ailleurs, invitée à préciser ce que prévoit la loi camerounaise eu égard à l'homosexualité, vous déclarez erronément que celle-ci est punissable d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 22 ans ferme [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.16]. Cette méconnaissance manifeste des sanctions pénales n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui se déclare être homosexuelle. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui base sa requête d'asile sur la crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle qu'elle connaisse les sanctions pénales prévues à l'encontre de sa situation surtout que vous déclarez avoir été arrêtée et incarcérée pour des actes homosexuels.

Toutes ces constatations, s'ajoutant aux autres, prennent tout son sens et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous **n'êtes pas homosexuelle**.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Cameroun.

En effet, le Commissariat général estime particulièrement invraisemblable que juste après votre libération, vous confessez à la première personne, une inconnue de surcroît, rencontrée dans un taxi que vous êtes homosexuelle [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.16]. Vu la situation des homosexuels au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de leur part une attitude réellement discrète et prudente d'autant plus que vous veniez d'être incarcérée pour des actes homosexuels pendant quatre mois à la prison d'Eseka. De plus, il n'est pas davantage crédible qu'interrogée sur l'adresse email de votre amie [MM] vous donnez un site Internet [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.19], alors que vous prétendez échangés des correspondances électroniques.

Ensuite, vous prétendez que votre ami L., travaillant à la police, vous aurait averti qu'un mandat d'arrêt a été lancé à votre encontre. Questionnée sur ses activités au sein de la police, vous êtes incapable de

*répondre [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.9]. Il n'est pas crédible que vous ignorez sa fonction ainsi que son lieu de travail, d'autant plus qu'il est votre camarade de classe, vous a hébergé à Yaoundé et vous a aidé à quitter le pays.*

*En outre, il n'est pas crédible, que même dans le contexte de la pénalisation des actes homosexuels, que l'état camerounais engage des moyens importants pour traquer des personnes dans les pays limitrophes au seul motif d'être accusé d'homosexualité. Soulignons que vous vous contredisiez au sujet du nombre d'agents. Tantôt vous dites trois tantôt cinq, [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.8-10], l'explication selon laquelle vous aurez téléphoné à votre ami S. expressément pour lui demander cette précision n'est pas convaincante.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de votre incarcération à la gendarmerie ainsi qu'à la prison d'Eseka. En effet, vous déclarez avoir été incarcérée sept jours à la gendarmerie. Cependant, vous ignorez la date de votre arrestation, le nom du commissaire et l'identité de vos quatre codétenues. Il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez entendu aucun nom, prénom ou surnom de vos codétenues surtout que vous prétendez avoir conversé avec eux. Notons encore que la réalité de votre incarcération de quatre mois à la prison d'Eseka est remise en cause. En effet vous affirmez que le nom du régisseur de cette prison est Monsieur [G.A.]; or, il apparaît selon les informations du CEDOCA, dont une copie est versée au dossier administratif, que cette personne n'a pas dirigé cette prison durant la période de votre détention. D'autres éléments permettent de réfuter votre incarcération notamment le fait que vous ne pouvez donner l'identité des gardiens, vous ignorez la date de votre transfère dans cette prison, la durée de votre détention et la date de votre libération, [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.23], vous ne connaissez que trois codétenues sur l'ensemble des codétenues partageant votre cellule et vous ignorez les motifs de leur incarcération. De plus, le schéma que vous réalisez de la prison d'« Eseka » et votre manière de le faire ne peuvent également susciter la moindre conviction quant à votre séjour d'environ quatre mois dans cette institution pénitentiaire [voir annexe].*

*Les circonstances de votre libération paraissent invraisemblables. Vous relatez ainsi que vous auriez été libérée grâce à l'intervention du maire d'Eseka car il n'y aurait pas de plainte contre vous [rapport d'audition du 27 janvier 2010, p.25]. Or, au regard des griefs contre vous, il est difficile de croire que vous avez été incarcérée pendant quatre mois sans aucune plainte surtout que c'est le ministre qui aurait ordonné votre arrestation et votre détention sur base de pratiques homosexuelles avec sa fille. Ajoutons encore que vous ignorez la date de votre libération. De telles circonstances de libération rocambolesques achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.*

*Pour le surplus, relevons que le récit de votre voyage à destination de la Belgique diverge selon que vous le produisiez à l'Office des étrangers le jour de l'introduction de votre requête ou au Commissariat général trois mois plus tard.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA vous affirmez être entrée dans le Royaume le 31 juillet 2009 alors qu'à l'Office des étrangers vous avez déclaré être arrivée le 30 août 2009 soit un mois plus tard. Confrontée à cette divergence vous maintenez votre version du CGRA sans apporter d'explication satisfaisante [rapport d'audition du 10 décembre 2010, p.8]. La même réflexion peut être faite lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà possédé un passeport camerounais. Tout d'abord vous niez avant de reconnaître posséder un passeport en 2000. Le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, certaines informations quant à votre arrivée sur le territoire belge. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.*

*Toutes ces invraisemblances qui émaillent de vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*La lettre émanant de votre amie G., notons qu'il s'agit de document privé dont la force probante est relative. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Il en va de même du récépissé.*

*Pour leur part, les photos de la personne que vous nous présentez comme étant votre amie [G]ne permettent pas d'établir la réalité de votre relation homosexuelle. Elles n'ont aucune force probante.*

*Concernant l'attestation médicale, il convient de relever qu'elle ne se limite qu'à mentionner que vous êtes sous traitement médicamenteux sans établir un quelconque diagnostic sur l'origine de ce traitement. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Par ailleurs, relevons que l'attestation que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention et/ou de concentration. Partant, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

*La carte de membre d'Alliège et votre participation sporadique à des activités de cette association ne constituent en aucune manière une indication quant à votre orientation sexuelle et ne pourraient dès lors pas être considérées comme une preuve de votre homosexualité.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire. Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque ensuite un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH ») et des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 (ci-après dénommé « Pacte International »).

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproduit plusieurs extraits d'articles tirés d'internet concernant la situation des personnes homosexuelles au Cameroun. Elle reproduit également un article intitulé « Suicide et homosexuel en Afrique : le cas du Cameroun » rédigé par C. G. et daté de 2002.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 7 et 14 du Pacte International, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. En outre, l'article 14 du Pacte International invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette partie du moyen n'appelle pas non plus de développement séparé.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision litigieuse refuse d'octroyer la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Le commissaire adjoint considère principalement que la partie requérante ne parvient pas à donner une consistance et une crédibilité suffisantes à ses déclarations et remet notamment en cause les relations de la partie requérante et son orientation sexuelle. Il n'est pas davantage convaincu par le récit de son incarcération, ni par les circonstances de sa libération et de son voyage vers la Belgique. Le commissaire adjoint lui reproche encore une affiliation opportune à une association de défense des droits des homosexuels. Enfin, il rejette l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande et estime qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels qui l'ont amenée à quitter son pays.

5.2. La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de la décision et considère que ses déclarations étaient suffisamment détaillées et cohérentes pour établir la réalité de ses relations. Elle considère en substance que le fait qu'elle ne connaisse pas les lieux de rencontre homosexuels ni les lois camerounaises sur l'homosexualité et qu'elle ne soit pas engagée dans la cause ne permet pas de préjuger de son orientation sexuelle, et rappelle que la preuve de l'homosexualité est une preuve difficile à apporter. Elle soutient que si elle ne s'était pas affilié à une association, on lui aurait reproché sa passivité, et que par conséquent ce motif n'est pas pertinent. Elle rappelle encore que le code pénal camerounais interdit toujours l'homosexualité et que la situation des homosexuels dans ce pays est très problématique. Elle demande donc que lui soit accordée la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels.

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Ainsi il considère, au contraire de la partie défenderesse, que les différentes déclarations de la partie requérante relatives à ses relations sont claires et émaillées de détails spontanés qui leur donnent une consistance de nature à établir le vécu de ces relations, de même que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. En effet, la partie requérante explique de manière crédible les circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité (p. 11 de l'audition du 10 décembre 2009 et du 27 janvier 2010) et ses rencontres avec ses différents partenaires (p. 7 et 13 à 15 de l'audition). Ses déclarations sont particulièrement consistantes concernant [M. M], dont elle donne une description claire et des détails qui amènent à penser qu'elle a réellement vécu une relation amoureuse avec elle (p. 13 à 19 de l'audition), de même que les événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée (p. 7 à 9 et 21 à 25 de l'audition).

5.4. Le Conseil constate également, avec la partie requérante, que plusieurs des motifs de la décision attaquée manquent de pertinence ou relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse. Ainsi, le fait que la partie requérante ne connaisse pas les lieux de rencontre

homosexuels au Cameroun et qu'elle ne se soit pas renseignée sur les associations de défense des droits de l'homme qui existent sur place ne sont pas des motifs pertinents, la partie requérante ayant expliqué qu'elle n'était pas attirée par ces endroits et qu'elle n'était pas engagée dans la cause homosexuelle (p. 10 et 23 de sa requête). Le Conseil relève également la pertinence de l'argument de la requête selon lequel tout hétérosexuel ne connaît pas les lieux de rencontres et qu'il n'y a pas de raison qu'il en soit différemment pour les homosexuels (p. 10 de la requête), ainsi que celui selon lequel on ne peut reprocher à la partie requérante une inscription opportune dans une association belge de défense des droits des homosexuels, la partie défenderesse ayant pu au contraire lui reprocher une attitude passive si elle ne l'avait pas fait (p. 2 » et 24 de la requête).

5.5. Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que les relations intimes et l'orientation sexuelle de la partie requérante sont établies à suffisance au regard des déclarations cohérentes, circonstanciées et spontanées qu'elle a faites à ce sujet. Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible au Cameroun d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende importante, le Conseil estime dès lors, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects du récit de la partie requérante, notamment sur les circonstances exactes de son incarcération ou de sa libération, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute profite à la partie requérante.

5.6. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la partie requérante au groupe social des homosexuels au Cameroun.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM